

POITIERS FOOD PROJECT
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 23 chemin de l'ermitage
86000 POITIERS
891 382 392 RCS POITIERS
(Ci-après désignée la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le neuf octobre,
A 10h00,

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social sis 23 Chemin de l'Ermitage - 86000 POITIERS, sur convocation faite par le Président à chaque associée.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par M. Pierre GOUBAULT, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président de séance, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- le rapport du Président,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Décision à prendre en application des articles L. 227-1 et L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et examiné les comptes de la Société clos le 31 décembre 2024, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 30 septembre 2025 et, statuant conformément aux dispositions des articles L.227-1 et L.225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

L'Assemblée Générale prend acte que cette décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société devra régulariser sa situation conformément aux dispositions légales et dans les délais impartis.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tout pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

M. Pierre GOUBAULT
Président

